

DECISION N° 0098/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « MICHELIN SERVICE » n° 37183

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°37183 du nom commercial « Michelin Service » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 24 mars 2005 par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & COMPAGNIE, représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre n°1433/OAPI/DG/SCAJ/sha du 12 avril 2005 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « Michelin Service » n° 37183 ;

Attendu que le nom commercial « Michelin Service » a été déposé le 27 août 2002 par Monsieur Baba AMOUSSA-O et enregistré sous le n° 37183, puis publié dans le BOPI n° 4/2003 du 23 décembre 2004;

Attendu que la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN-MICHELIN & COMPAGNIE EST titulaire des marques «Michelin» n° 36897, classes 1, 6, 7, 8, 12, 16, 17, 20 déposée le 7 octobre 1996, « Michelin » n° 44309, classes 39 et 42 et « Michelin » n° 44310, pour classes 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16, 17, 18, 20, 21, 24 et 25, déposées le 15 juin 2002, publiées au BOPI n° 6/1997 et au BOPI n°4/2001;

Attendu qu'au motif de son opposition, la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN- MICHELIN & COMPAGNIE affirme qu'étant le premier demandeur des enregistrements des marques « Michelin », la propriété de celle-ci lui revient, et qu'elle est en mesure d'empêcher toute utilisation par un tiers qui pourrait créer la confusion telle que prescrite à l'article 7, annexe III de l'Accord de Bangui ; que les marques « Michelin » de l'opposant sont notoirement connues à travers le monde, que le nom commercial « Michelin Service » est identique aux marques de l'opposant, les consommateurs non avertis pourrait vraisemblablement croire qu'il y a un rapport entre les produits et services offerts par le titulaire du nom commercial et les marques de l'opposant, d'où la confusion ;

Attendu que Monsieur Baba AMOUSSA-O n'ayant pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition, les dispositions de l'article 9 al.2, annexe V de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 37183 du nom commercial « Michelin Service » formulée par la COMPAGNIE GENERALE DES ETABLISSEMENTS MICHELIN- MICHELIN & COMPAGNIE est reçue quant à la forme.

Article 2 : Le nom commercial « Michelin Service» n° 37183 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : Monsieur Baba AMOUSSA-O, titulaire du nom commercial « Michelin Service» n° 37183 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 mai 2006

(é) **Anthioumane N'DIAYE**